



LOIS
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.
AN III.^e

DE LA RÉPUBLIQUE UNE ET INDIVISIBLÉ.

N.^o 167.

(N.^o 977.) *LOI relative au paiement de la contribution foncière du prix des baux stipulés en argent, et aux demandes en dégrèvement.*

Du 2 Thermidor.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et des finances, DÉCRÈTE :

ART. I.^{er} Toutes réquisitions en grains sur les propriétaires, fermiers, cultivateurs et autres, seront abolies, et cesseront d'avoir lieu à dater du premier vendémiaire prochain.

II. La contribution foncière continuera d'être imposée sur les propriétaires, et sera acquittée par eux ou par leurs fermiers : lesdits fermiers paieront la contribution pour leur propre compte, s'ils en sont chargés ; et, dans le cas contraire, ils seront tenus de la payer à l'acquit des propriétaires.

III. La contribution foncière sera fixée et levée

I.^{re} Série.

A

XVII. Les étrangers ne seront sujets aux différentes contributions comprises dans la présente loi, qu'après une année de résidence.

Les ambassadeurs, envoyés, chargés d'affaires des nations amies ou alliées, sont exceptés de toutes les contributions ci-dessus, quel que soit le temps de leur séjour.

Visé. Signé ENJUBAULT.

Collationné. Signé BRÉARD, ex-président; J. T. L. LEMOINE (du Calvados), LECLERC, secrétaires.

Certifié conforme aux originaux, visés et collationnés par les représentans du peuple inspecteur, président et secrétaires dénommés au bas de chacun d'eux :

Les membres de l'Agence de l'envoi des Lois,



Dumont
=Chaubé=